

Le Programme de Soutien au Dialogue Afrique-UE sur la Migration et la Mobilité

(MMD III)

MÉCANISME DE SUBVENTION

1. APPEL À PROPOSITIONS

Référence de la publication : ICMPD/2024/1/MMD/GF/AU

NOTE DE CLARIFICATION N°1

Publiée le 17/05/2024

Note 1 : La plupart des questions reçues concernant cet appel de propositions peuvent être répondues en **lisant attentivement** les Lignes Directrices à l'intention des demandeurs de subventions.

Note 2 : Veuillez noter que, dans l'intérêt de l'égalité de traitement des candidats, le pouvoir adjudicateur ne donne pas d'avis préalable sur l'éligibilité d'un demandeur principal, d'un co-demandeur, d'une action ou d'activités spécifiques.

Note 3 : La note de clarification est disponible en anglais et en français, la version anglaise prévalant.

Aperçu de l'appel à propositions

(Veuillez vous référer aux lignes directrices de l'appel à propositions, section « 1. APERÇU DE L'APPEL À PROPOSITIONS »)

Question 1 : Il y a 6 domaines. Y a-t-il un seuil minimum du nombre de domaines que notre projet doit couvrir ? Peut-on se concentrer uniquement sur un seul objectif spécifique, ou sur plusieurs ?

Réponse 1 : Veuillez vous référer aux formulaires de note conceptuelle et de demande complète (annexes A et C) disponibles dans la plateforme de demande électronique de l'ICMPD (<https://in-tendhost.co.uk/icmpd/asp/Home>).

Bien qu'une proposition d'action puisse relever de plusieurs catégories, les candidats sont priés de sélectionner le principal domaine prioritaire du PACV auquel l'action contribue. Si pertinent,

les candidats peuvent décrire dans les sections concernées du formulaire de note conceptuelle comment l'action proposée contribue également à d'autres domaines.

En plus d'indiquer à quel domaine du PACV la proposition d'action contribue, lorsqu'ils décrivent l'action dans la note conceptuelle, les candidats devront énumérer un objectif global et jusqu'à trois objectifs spécifiques adaptés à l'action. Cette information sera également reflétée dans le cadre logique que les candidats rempliront s'ils sont invités à soumettre une demande complète.

Question 2 : Est-il possible de modifier le coût estimé de la note conceptuelle lors de l'élaboration du budget de la demande complète ?

Réponse 2 : Veuillez consulter la section 3.9, « Demande complète » des lignes directrices. Le coût total éligible de l'action et la contribution demandée indiqués dans la demande complète doivent correspondre en grande partie au montant indiqué dans la note conceptuelle approuvée et/ou refléter les recommandations partagées par les évaluateurs.

Question 3 : S'agit-il de la phase 3 du programme ? La participation aux 2 phases précédentes est-elle obligatoire ? Quelles sont les principales leçons des phases 1 et 2 qui éclairent les objectifs de la phase 3 ?

Réponse 3 : Veuillez vous référer à l'aperçu et aux liens utiles inclus dans les lignes directrices aux sections 1 et 8.

Le mécanisme de subvention n'a été introduit que dans cette phase actuelle du MMD, donc la participation aux phases précédentes n'est pas obligatoire. Néanmoins, les candidats doivent garder à l'esprit que le mécanisme de subvention a été introduit pour compléter le travail en cours du programme MMD et vise à renforcer les liens entre le travail mené par les OSC et d'autres organisations non étatiques, et le cadre du PACV et les dialogues de Rabat et de Khartoum. Les candidats sont invités à consulter les liens utiles fournis dans les lignes directrices.

Question 4 : Les PDI sont-elles incluses parmi les migrants visés par cet appel à propositions ? À la page 7, concernant les « domaines thématiques prioritaires de cet appel à propositions », il est mentionné : « lutte contre le trafic des migrants et la traite des êtres humains, protection et assistance aux migrants vulnérables ». Nous voulons travailler et soumettre un projet sur la lutte contre la traite et l'exploitation des femmes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Notre question est de savoir si vous considérez également les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays comme des migrants ? Peut-on proposer un projet sur cette catégorie de migrants?

Réponse 4: Les lignes directrices pour les demandeurs de subventions n'excluent pas spécifiquement les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI) des domaines thématiques prioritaires de cet appel à propositions. Toutefois, il est important que l'action proposée s'harmonise avec les objectifs spécifiques et les domaines prioritaires de l'appel de propositions.

Question 5: Lorsque vous déclarez que « ...et peuvent être mises en œuvre dans les États membres de l'UE si l'action cible la diaspora africaine », comment interpréter le terme « diaspora » ? Doit-il être interprété uniquement en ce qui concerne les organisations de migrants africains en Europe, ou peut-il également être interprété en termes de protection et de services aux migrants vulnérables récemment arrivés en Europe ?

Réponse 5 : À la section 2.2 des lignes directrices (voir note de bas de page n.5), les organisations de la diaspora sont définies en tant qu'organisations gérées par des membres de la diaspora et/ou ayant une majorité de membres de la diaspora. Ces organisations doivent être basées en dehors du pays d'origine et leurs activités peuvent être mises en œuvre dans des régions, des pays ou des communautés d'origine et/ou des pays d'accueil. De plus amples informations peuvent être trouvées [ici](#).

Montant des subventions

(Veuillez consulter les lignes directrices de l'appel de propositions, section « 1.3. Montant de l'enveloppe financière mise à disposition par l'autorité contractante »)

Question 6: Y a-t-il une flexibilité dans le plafond budgétaire lorsque le nombre de membres du consortium est maximal (5 membres) à l'exclusion du demandeur principal ?

Réponse 6: Toute subvention demandée dans le cadre de cet appel à propositions doit se situer entre les montants minimum (300 000 EUR) et maximum (1 500 000 EUR), quel que soit le nombre de demandeurs.

Éligibilité des demandeurs et des actions

(Veuillez vous référer aux lignes directrices de l'appel à propositions, section « 2, RÈGLES APPLICABLES AU PRESENT APPEL À PROPOSITIONS »)

Question 7: Les sociétés de conseil privées sont-elles autorisées à soumettre leurs propositions ? Les sociétés de conseil privées qui mènent des recherches et des évaluations sont-elles admissibles ?

Réponse 7: Comme indiqué dans les lignes directrices de l'appel à propositions, le demandeur principal doit satisfaire à tous les critères énoncés à la section « 2. Règles applicables au présent appel à propositions » .

Selon les lignes directrices, sous la rubrique « Éligibilité des actions » (section 2.3, article a) « secteurs, thèmes et activités éligibles »), les actions éligibles au financement peuvent inclure des activités de recherche telles que « études, enquêtes, examens, cartographies des parties prenantes, analyses des systèmes nationaux de gouvernance et cartographies de rapports, de publications ou de contenu multimédia pour diffuser les résultats) en vue de la formulation de recommandations politiques ».

Question 8: Une organisation peut-elle s'inscrire dans plus d'une demande avec différents partenaires dans un consortium (différents consortiums ?)

Réponse 8 : Selon la section 3, « Demande et évaluation de la demande » des Lignes directrices, les règles de soumission sont décrites comme suit :

- *Le demandeur principal ne peut pas soumettre plus d'une (1) demande de note conceptuelle (et par la suite une demande complète) dans le cadre du présent appel de propositions.*
- *Le demandeur principal ne peut pas être co-demandeur dans le cadre d'une autre demande de note conceptuelle (et par la suite d'une demande complète) en même temps.*
- *Un co-demandeur ne peut pas être co-demandeur dans plus d'une (1) demande de note conceptuelle (et par la suite dans le cadre d'une demande complète) dans le cadre du présent appel de propositions*

Question 9: Deux entités juridiques distinctes d'une même organisation peuvent-elles faire partie de deux propositions différentes (l'une en tant que demandeur principal et l'autre en tant que co-demandeur) ?

Réponse 9: Selon les critères d'éligibilité énoncés dans les lignes directrices à la section 2.2, si les entités sont des entités juridiques distinctes et qu'elles satisfont toutes deux aux critères d'admissibilité requis dans les lignes directrices, elles peuvent s'inscrire séparément.

Question 10: Le demandeur principal peut-il être une ONG basée dans l'UE ayant un siège social local dans un État de l'UA, et le co-demandeur une OSC du même pays ? Un représentant national de l'organisation peut-il postuler lorsque l'organisation mère est basée dans l'UE ? Est-il conseillé au siège de postuler ?

Question 11: D'après ce que nous comprenons, nous nous considérons comme éligibles puisque nous sommes enregistrés dans une série d'États membres de l'UA. Cependant, nos entités enregistrées dans les États membres de l'UA sont des succursales d'entités établies aux États-Unis. Pouvez-vous bien vouloir confirmer que notre enregistrement dans les États membres de l'UA suffit pour répondre à ce critère d'éligibilité : « être enregistré dans un État membre de l'Union africaine (UA) ; OU un État membre de l'Union européenne (UE) » ? Nous constatons une différence entre le fait d'être enregistré et le fait d'être établi.

Question 12: Les organisations de la diaspora africaine dans l'UE n'ont pas besoin d'un partenaire associé en Afrique. Peuvent-ils postuler seuls ? Pouvez-vous préciser si un partenariat entre une ONG internationale et une organisation de la diaspora africaine est éligible ?

Question 13: Pouvez-vous nous conseiller sur la meilleure façon de structurer une collaboration de recherche entre les universités africaines et américaines ? Les universités

américaines seraient-elles éligibles pour être incluses dans une proposition de financement si le demandeur principal est enregistré dans un État membre de l'UA ou un État membre de l'UE?

Question 14: Est-il possible d'avoir une université basée en Afrique comme demandeur principal en partenariat avec deux universités basées aux États-Unis, ou toutes les institutions participantes doivent-elles être situées dans un État membre de l'UA ou de l'UE?

Réponse 10 -14:

(Afin d'assurer l'égalité de traitement des demandeurs, l'autorité contractante ne peut pas donner d'avis préalable sur l'éligibilité des demandeurs. Les demandeurs doivent consulter les critères d'admissibilité détaillés dans les lignes directrices pour évaluer leur conformité avant de soumettre leur proposition.)

L'article (d) de la section 2.2, « Éligibilité des demandeurs », stipule que :

« Les demandeurs principaux doivent être enregistrés dans un État membre de l'Union Africaine (UA) ; OU dans un État membre de l'Union Européenne (UE). Les candidats principaux enregistrés dans l'UE doivent avoir un ou plusieurs co-demandeurs(s) enregistré(s) dans un Etat membre de l'UA. Toutefois, les organisations de la diaspora africaine basées dans des États membres de l'UE ne sont pas tenues d'avoir un co-demandeur enregistré auprès de l'UA. »

Veillez également noter que les co-demandeurs doivent satisfaire aux critères d'éligibilité des points (a) et (b) et (c) applicables au demandeur principal et doivent être enregistrés soit dans un État membre de l'Union africaine, soit dans un État membre de l'Union européenne.

Le demandeur principal peut agir individuellement ou avec un ou plusieurs co-demandeurs.

À l'exception des organisations de la diaspora dirigées par des Africains, les demandeurs chefs de file enregistrés dans un État membre de l'Union européenne doivent avoir un ou plusieurs co-demandeurs enregistrés dans un État membre de l'Union africaine.

Question 15: L'affiliation liée à d'anciens partenariats ou à des lettres de recommandation pourrait-elle être prise en compte pour cette action ?

Réponse 15:

*« Les entités affiliées sont des personnes morales qui ont une relation spécifique avec un bénéficiaire. Elles doivent satisfaire aux mêmes critères d'éligibilité que le demandeur principal ou le co-demandeur auquel elles sont affiliées, et seules les entités ayant **un lien structurel clair** avec les demandeurs (principal ou co-demandeur) seront prises en considération. »*

Selon les lignes directrices, les entités affiliées doivent établir un lien structurel avec le bénéficiaire, soit par l'adhésion à la même entité juridique, soit par le contrôle.

Pour plus de détails, veuillez consulter la section 2.2 des lignes directrices.

Question 16: Si une organisation met actuellement en œuvre un projet déjà financé par l'ICMPD, peut-elle quand même postuler en sachant que ledit projet sera achevé en octobre 2024 ?

Réponse 16: Les lignes directrices à l'intention des demandeurs n'excluent pas spécifiquement les organismes ayant des projets en cours de présenter une demande de nouveau financement. Toutefois, la demande de nouvelle subvention doit répondre à tous les critères d'éligibilité et la nouvelle proposition d'action doit être alignée sur les objectifs spécifiques et les domaines prioritaires de l'appel à propositions.

Question 17: L'article 28 du règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 (NDICI- Europe dans le monde) stipule clairement que « (...) les pays membres de l'OCDE, dans le cas de contrats mis en œuvre dans un PMA ou dans un pays pauvre très endetté figurant dans la liste des bénéficiaires de l'APD. »

Par conséquent, nous aimerions demander une clarification de la section 2.2 des lignes directrices de l'appel à propositions, qui ne prévoit pas cette possibilité, selon l'annexe a2a1_ec-programmes_elegibility 2021-2027 du PRAG. Cela signifie-t-il que les OSC établies dans un État membre de l'OCDE ne sont pas éligibles, alors que l'appel devrait leur être ouvert conformément au règlement NDICI-Europe dans le monde cité ci-dessus en cas de mise en œuvre dans un PMA ou un pays pauvre très endetté ?

Réponse 17: Veuillez noter que l'article 28 (section 9) du règlement stipule clairement que « *les règles d'éligibilité fixées dans le présent article peuvent être restreintes au regard de la nationalité, de la localisation géographique ou de la nature des demandeurs, lorsque ces restrictions sont requises par la nature spécifique et les objectifs de l'action et lorsqu'elles sont nécessaires pour sa mise en œuvre effective* ». Ainsi, les critères d'éligibilité à cet appel spécifique ont été restreints en raison de la nature et des objectifs spécifiques du programme MMD III.

En ce qui concerne l'éligibilité des OSC établies dans un État membre de l'OCDE, veuillez lire attentivement la section 2.2, article (d) des lignes directrices.

Question 18: J'aimerais connaître les critères d'éligibilité d'un co-demandeur. Existe-t-il des critères spécifiques concernant les partenariats dans la collaboration à la mise en œuvre de projets viables ? Encouragez-vous les candidatures de consortium (comme un groupe de la société civile, des institutions publiques, des établissements d'enseignement et du secteur privé par exemple) ? Un projet axé uniquement sur un seul sujet dans un seul pays est-il acceptable et éligible ?

Réponse 18: Veuillez vous référer aux critères d'éligibilité à la section 2.2 des lignes directrices et aux grilles d'évaluation disponibles dans les sections 3.7 et 3.13.

Bien que ce ne soit pas une exigence obligatoire, les candidats sont invités à promouvoir la coopération multi-pays et/ou multi-acteurs dans leurs propositions, y compris par le biais de consortiums (il peut s'agir de partenariats Sud-Sud ou de partenariats Nord-Sud). Les lignes directrices détaillent les critères d'éligibilité pour les demandeurs principaux, les co-demandeurs, les entités affiliées et les organisations associées. Les grilles d'évaluation de la note conceptuelle et de la demande complète soulignent l'importance des partenariats stratégiques.

Question 19: La liste des activités admissibles est-elle démonstrative ou une liste recommandée d'activités potentielles ? Toutes les activités éligibles proposées sont-elles obligatoires ? Les activités d'inclusion financière pour les migrants ou les rapatriés sont-elles éligibles ?

Réponse 19: Veuillez vous référer aux critères d'éligibilité des actions dans les lignes directrices à la section 2.3.

La liste des activités admissibles peut inclure, sans s'y limiter, celles énumérées dans les lignes directrices. Les candidats doivent choisir des activités qui contribueront à l'atteinte des objectifs généraux et spécifiques de leurs propositions. Les candidats doivent garder à l'esprit que les actions proposées doivent contribuer « (1) à la mise en œuvre d'initiatives stratégiquement pertinentes qui contribuent à l'opérationnalisation des engagements pris dans le cadre des dialogues ; et/ou (2) au partage des connaissances en générant des idées, des contributions à la recherche et des recommandations politiques, qui contribuent aux discussions et à l'établissement des priorités dans le cadre des Dialogues. »

Question 20: Nous sommes quatre organisations basées en Afrique ayant déjà travaillé sur la migration dans le cadre d'une organisation faîtière basée en Europe. Nous voulons postuler, mais nous avons individuellement très peu de ressources financières. Pouvons-nous utiliser les rapports financiers de l'organisation faîtière basée en Europe en tant que membre du consortium de ce réseau ? Est-il préférable que l'organisation faîtière soit notre co-demandeur ?

Réponse 20:

Veillez noter que, dans l'intérêt de l'égalité de traitement des candidats, le pouvoir adjudicateur ne donne pas d'avis préalable sur l'éligibilité d'un demandeur principal, d'un co-demandeur, d'une action ou d'activités spécifiques. Les organisations doivent décider de manière indépendante des rôles et de l'inclusion des différents acteurs dans leurs candidatures.

Veillez noter que le demandeur principal deviendra le bénéficiaire identifié comme le «coordinateur» dans les conditions particulières du contrat de subvention. Le coordinateur est

le principal interlocuteur avec le pouvoir adjudicateur. Il représente et agit au nom de tout autre cobénéficiaire (le cas échéant), assume des responsabilités administratives et financières et coordonne la conception et la mise en œuvre de l'action (voir l'annexe H – Contrat type de subvention fourni dans la section « Documents d'information »).

Au cours de l'évaluation de la demande complète, une évaluation approfondie de la capacité financière et opérationnelle sera effectuée. Ces vérifications visent à vérifier si les demandeurs:

- disposent de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leur activité tout au long de l'action proposée et, le cas échéant, pour participer à son financement (cela ne s'applique qu'aux demandeurs principaux) ;
- disposent de la capacité de gestion, des compétences professionnelles et des qualifications requises pour mener à bien l'action proposée. Cela s'applique aux demandeurs principaux et aux condemandeurs.

Selon les lignes directrices, le demandeur principal est tenu de soumettre des documents justificatifs avec sa demande complète. Ces documents comprennent également des états financiers (voir section 3.9 des lignes directrices)

Si le contrat de subvention est attribué, toutes les entités adjudicataires (demandeurs chefs de file et co-demandeurs) seront soumises à une procédure de diligence raisonnable menée par le pouvoir adjudicateur pendant la phase de passation du marché.

Question 21: Une organisation nouvellement créée basée dans l'UE peut-elle être un associé? L'organisation cible les communes marginalisées de la diaspora nord-africaine en Italie.

Réponse 21 : Les organisations associées n'ont pas à satisfaire aux critères d'admissibilité mentionnés à la section 2.2 des lignes directrices pour les demandeurs principaux ou les co-demandeurs. Ces acteurs ne seront pas considérés comme des demandeurs ou des co-demandeurs, ni comme parties à une convention de subvention conclue avec le pouvoir adjudicateur, et ne sont donc pas éligibles pour recevoir un financement du mécanisme de subvention. Ils peuvent être impliqués dans l'action pour jouer un rôle de soutien au chef de file et aux co-demandeurs, ou pour créer des synergies pertinentes.

Question 22: Certains pays de Rabat sont sous sanctions de l'UE ou leur adhésion à l'Union africaine est actuellement suspendue, par exemple le Burkina Faso, le Mali et le Niger. Est-il toujours possible de travailler avec des partenaires et/ou pour les demandeurs principaux de ces pays de présenter une demande avec des propositions à mettre en œuvre dans ces pays ?

Question 23: Nous envisageons de poser notre candidature pour des activités au Burkina Faso. Cependant, l'adhésion du Burkina Faso à l'Union africaine est actuellement suspendue. Cela signifie-t-il que le Burkina Faso n'est pas éligible au financement de l'ICMPD ?

Réponse 22-23: Les demandeurs doivent être enregistré dans un État membre de l'Union Africaine (UA) ; OU dans un État membre de l'Union Européenne (UE) . Candidats figurant sur

les listes des entités soumises aux [Mesures restrictives](#) de l'UE au moment de la décision d'attribution ne peuvent pas être attribués le marché. Les listes actualisées des sanctions sont disponibles à l'adresse suivante : www.sanctionsmap.eu. Veuillez noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant d'identifier les régimes de sanctions. La source des sanctions découle d'actes juridiques publiés sur le Journal officiel (JO). En cas de divergence entre les actes juridiques publiés et les mises à jour sur le site web, c'est la version JO qui prévaut.

De plus, les demandeurs, co-demandeurs et entités affiliées sont tenus de déclarer qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations d'exclusion par le biais d'une déclaration sur l'honneur signée (annexe F).

Question 24: Les lignes directrices mentionnent que « *les candidats doivent avoir été établis au moins 3 ans avant la publication du présent appel à propositions. La date de création de l'entité ne doit pas dépasser le 16 avril 2021* ». Pouvez-vous confirmer comment ces critères seront évalués ? Si elle sera basée sur les documents d'enregistrement de l'organisation ou sur le nombre d'années d'activité. À titre d'exemple, une organisation peut être établie sous sa forme juridique actuelle depuis moins de 3 ans, mais être opérationnelle depuis plus de 3 ans sous une entité juridique différente.

Réponse 24: Les critères d'éligibilité concernant l'établissement des demandeurs seront évalués sur la base des documents d'enregistrement (le statut ou article d'association du demandeur principal, (le cas échéant) de chaque co-candidat) de l'organisation. Selon les lignes directrices, les candidats doivent démontrer qu'ils ont été légalement établis pendant au moins trois ans avant la publication de l'appel à propositions, la date d'établissement étant au plus tard le 16 avril 2021.

Budget et éligibilité des coûts

(Veuillez vous référer aux lignes directrices de l'appel à propositions, section « 2. RÈGLES APPLICABLES AU PRESENT APPEL A PROPOSITIONS Eligibilité des coûts" pour la liste des coûts admissibles et non admissibles.)

Question 25: Pourriez-vous préciser comment les coûts indirects sont abordés dans le processus d'appel d'offres, compte tenu de la réglementation actuelle ? Cela semble poser des problèmes aux bureaux de conseil privés avec des frais généraux, ce qui pourrait entraver leur participation.

Question 26: Pourriez-vous préciser si les frais généraux sont inclus dans la catégorie des dépenses de personnel ?

Réponse 25-26: Veuillez noter que les coûts indirects du budget d'action sont appliqués à tous les coûts directs qui sont entrepris et reconnus comme admissibles. Le total ne doit pas dépasser 7 % du total estimé des coûts directs admissibles. Une fois le taux forfaitaire fixé dans les conditions particulières du contrat de subvention, aucune pièce justificative ne doit être fournie au stade du rapport.

Question 27: Les entités affiliées membres peuvent-elles être rémunérées pour leurs activités dans le cadre du projet par le co-demandeur auquel elles sont affiliées ? Le co-demandeur bénéficiaire de la subvention doit-il conclure des contrats spécifiques avec les membres de l'entité affiliée pour leurs activités ?

Question 28: Les coûts des membres de l'entité affiliée peuvent-ils être inclus dans les coûts de personnel du co-demandeur auquel elle est affiliée ?

Réponse 27-28: Comme indiqué dans les lignes directrices, à la section 2.2, « Éligibilité des demandeurs, des entités affiliées » : les entités affiliées ne deviendront pas bénéficiaires de l'action ; cependant, elles participeront à la conception et à la mise en œuvre de l'action, et les coûts qu'elles encourrent peuvent être acceptés comme coûts éligibles, à condition qu'ils respectent toutes les règles pertinentes déjà applicables au(x) bénéficiaire(s) dans le cadre du contrat de subvention.

L'implication et la fonction de ces entités juridiques sont communiquées à l'ICMPD au stade de la passation de marchés.

Question 29: Pourriez-vous clarifier la différence entre 3.1 et 1.1 du Formulaire Budget de la demande de subvention ? En quoi les salaires (1.1) diffèrent-ils des honoraires des consultants (3.1) dans le budget ?

Question 30: Lorsque nous embauchons des contractants individuels pour des produits livrables ou des services spécifiques dans le cadre du projet (c.-à-d. qu'il ne s'agit pas d'employés à long terme), pouvez-vous confirmer que ces lignes doivent être placées dans la section 3.1 Honoraires des consultants ?

Réponse 29-30: 1.1. est le personnel interne qui est sur la liste de paie, embauché par l'institution en tant que personnel, tandis que 3.1. sont des experts externes, embauchés pour un service spécifique selon des termes de référence spécifiques.

Question 31: Pour le budget, y a-t-il de l'équipement inadmissible ? Y a-t-il des équipements non éligibles dans le budget ?

Réponse 31: Veuillez vous référer à l'article 14.2 de l'annexe II - Conditions générales du contrat de subvention (voir Documents pour information).

Question 32: Dans la section des salaires, si nous avons plusieurs membres, devons-nous écrire la somme entre tous les demandeurs ou la somme spécifique à chaque individu ?

Réponse 32: Le montant total doit être indiqué dans le budget global ; la ventilation doit être fournie dans les feuilles budget séparées par candidat indiquant les détails de chaque membre du personnel.

Question 33: Que sont les imprévus (exemples) ?

Réponse 33: Des fonds de prévoyance sont disponibles pour couvrir les dépenses imprévues dans les limites des lignes budgétaires allouées ou pour les besoins imprévus. Le budget peut inclure une réserve pour éventualités n'excédant pas 5 % des coûts directs éligibles estimés. Toutefois, il convient de noter qu'il ne peut être utilisé qu'avec l'autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur.

Question 34: Y a-t-il un maximum pour les salaires ? Ou doivent-ils suivre les règles nationales?

Réponse 34: Les coûts salariaux doivent être conformes aux politiques de rémunération officielles de l'organisation ainsi qu'à la législation locale. La méthode de calcul des traitements doit être clairement expliquée dans le budget dans la colonne « Justification des coûts estimés ».

Question 35: Quel est le niveau de flexibilité entre les lignes budgétaires ?

Réponse 35: Lorsque la modification du budget ou de la description de l'action n'affecte pas l'objectif principal de l'action et que l'impact financier est limité à un transfert entre postes d'une même ligne budgétaire principale, y compris l'annulation ou l'introduction d'un poste ou un transfert entre lignes budgétaires principales impliquant une variation de 25 % ou moins du montant initialement inscrit (ou modifié par addendum) par rapport à chaque ligne budgétaire principale. Le coordinateur (demandeur principal) peut modifier le budget et en informer sans délai par écrit le pouvoir adjudicateur.

Si la modification porte sur plus de 25 % du montant initialement inscrit pour chaque rubrique principale concernée pour les coûts éligibles, les conditions du marché précisent qu'une telle modification nécessite une modification formelle du contrat.

(Pour plus d'informations, veuillez vous référer à l'annexe II - Conditions générales du contrat de subvention, section 9.)

Question 36: Dans le budget pour les déplacements, devrions-nous inclure uniquement les frais de voyage du personnel et des consultants, ou devrions-nous également inclure les participants aux réunions liées aux voyages ? Les dépenses liées aux réunions, y compris les remboursements des participants, devraient-elles être incluses dans le budget des autres coûts directs ?

Réponse 36: Les voyages du personnel et des consultants ainsi que des participants devraient être inscrits à la rubrique 2 du budget, « Voyages ».

Les dépenses de réunion devraient idéalement exclure les remboursements des participants, à moins qu'ils ne soient intégrés dans des accords de sous-traitance, dans lesquels un fournisseur de services externe gère l'ensemble de l'organisation de la réunion, y compris le remboursement des indemnités journalières.

Question 37: J'ai besoin d'éclaircissements sur le taux de change. Doit-on utiliser le taux de change publié à la date de soumission de la proposition ?

Réponse 37: Lors de la mise en œuvre, il est important d'utiliser le taux de change du mois concerné pour la déclaration des coûts. À des fins de budgétisation et d'application, en fonction du taux de change qui sera effectivement appliqué et compte tenu des éventuelles modifications dans les mois suivants, il est conseillé d'inclure des garanties, telles qu'une petite zone tampon.

L'autorité contractante tiendra compte du taux de change dans ce [lien](#) pendant la phase de mise en œuvre du projet et de rapport.

Question 38: Existe-t-il un ratio ou une formule de partage du budget entre les ONG locales, les autorités locales, les instituts de recherche et les universités du consortium ? Disons 20/80. 30/70, 40/60, 50/50 ou cela dépend-il des tâches à accomplir ?

Réponse 38: Il n'y a pas de ratio ou de formule de partage privilégié pour le budget entre les co-demandeurs. Les évaluateurs examineront la pertinence stratégique des co-demandeurs pour le projet, si la valeur budgétaire proposée est justifiée par le type et le nombre d'activités prévues, si les activités sont correctement reflétées dans le budget et dans quelle mesure le budget demandé est cohérent avec la répartition des responsabilités parmi les demandeurs de projets.

Question 39: « Si l'un des demandeurs ou co-demandeurs reçoit une subvention de fonctionnement financée par l'UE, il ne peut pas réclamer de coûts indirects » - pouvez-vous préciser ce qu'est une subvention de fonctionnement dans ce contexte ? Par exemple, nous recevons des fonds de l'UE pour des projets spécifiques - nous supposons que ceux-ci ne sont pas considérés comme des subventions de fonctionnement ?

Réponse 39: Le coût indirect du contrat de subvention est destiné à être utilisé pour divers coûts opérationnels du bénéficiaire de la subvention. Si le demandeur ou les co-demandeurs reçoivent une aide financière de l'UE pour couvrir entièrement les coûts opérationnels de l'organisation, ils ne peuvent pas réclamer de coûts indirects.

Question 40: Je voudrais vérifier si les activités suivantes sont éligibles dans le cadre de l'appel mentionné dans l'objet : financement en cascade ; des prix pour les bénéficiaires sélectionnés par des concours officiels ; sous-traitance.

Réponse 40: Afin d'assurer l'égalité de traitement de tous les demandeurs, le pouvoir adjudicateur ne peut pas donner d'avis préalable sur l'éligibilité des demandeurs/actions/coûts. Les demandeurs doivent consulter les critères d'éligibilité détaillés dans les lignes directrices pour évaluer leur conformité avant de soumettre leur proposition.

Évaluation

(Veuillez vous référer aux lignes directrices de l'appel à propositions, section « 3. DEMANDE ET ÉVALUATION DE LA DEMANDE »)

Question 41: Y aura-t-il une préférence pour les demandeurs chefs de file qui sont soit des organisations de la diaspora basées dans l'UE, soit des organisations de la société civile

enregistrées en UA ? Si les demandeurs principaux sont enregistrés auprès de l'UA, la proposition recevra-t-elle une note plus élevée ou sera-t-elle mieux prise en compte ? Une organisation enregistrée auprès de l'UE sera-t-elle évaluée faiblement dans le cadre de cet arrangement ?

Réponse 41: Les lignes directrices ne précisent pas de préférence pour les demandeurs principaux en fonction du seul fait qu'il s'agisse d'organisations de la diaspora basées dans l'UE ou d'organisations de la société civile enregistrées auprès de l'UA. En outre, rien n'indique que les propositions des demandeurs principaux enregistrés auprès de l'UA recevront automatiquement des notes plus élevées ou une meilleure considération que celles des organisations enregistrées auprès de l'UE.

La section 2.2 des lignes directrices stipule que les demandeurs principaux doivent être enregistré dans un État membre de l'Union Africaine (UA) ; OU dans un État membre de l'Union Européenne (UE) . Les candidats principaux enregistrés dans l'UE doivent avoir des co-candidats enregistrés dans un Etat membre de l'UA. Toutefois, les organisations de la diaspora africaine basées dans des États membres de l'UE ne sont pas tenues d'avoir un co-demandeur enregistré auprès de l'UA.

En ce qui concerne l'évaluation des demandes, veuillez vous référer aux grilles d'évaluation disponibles aux sections 3.7 et 3.13 des lignes directrices. L'évaluation de chaque demande dépend de sa conformité aux critères d'évaluation détaillés dans ces grilles. Toutes les demandes seront évaluées de manière holistique à l'aide de la grille d'évaluation spécifiée dans les lignes directrices, ce qui garantira un processus d'évaluation complet et équitable.

Question 42: En ce qui concerne les points 6.1 et 6.2 de la grille d'évaluation d'une demande complète : plus précisément, une grande organisation ayant peut-être une expérience plus large mais moins pertinente recevra-t-elle automatiquement une note plus élevée simplement en raison de sa taille et de ses ressources financières ?

Réponse 42: Les lignes directrices n'indiquent pas que les grandes organisations recevront automatiquement des scores plus élevés simplement en raison de leur taille et de leurs ressources financières. L'évaluation de chaque demande dépend de sa conformité aux critères d'évaluation détaillés dans les grilles d'évaluation disponibles aux sections 3.7 et 3.13. Par conséquent, la taille d'une organisation et ses ressources financières ne seront pas les seuls déterminants de son score.

Question 43: L'évaluation des notes conceptuelles se fait-elle selon le principe du premier arrivé, premier servi ? Ou l'évaluation se fera-t-elle après la date limite de soumission ?

Réponse 43: L'évaluation sera effectuée après la date limite de soumission. Nous encourageons les candidats à ne pas attendre la dernière minute pour soumettre leur candidature afin d'éviter problèmes techniques potentiels.

Documents à soumettre

(Veuillez vous référer aux lignes directrices de l'appel à propositions, section « 3. DEMANDE ET ÉVALUATION DE LA DEMANDE »)

Question 44: Le demandeur principal et le co-demandeur doivent-ils produire deux fois le mandat et le formulaire d'entité juridique (dans la note conceptuelle et dans la demande complète, si sélectionnés)?

Réponse 44: Le demandeur principal et le co-demandeur doivent soumettre le mandat ou la déclaration deux fois : une fois pendant la phase de la note conceptuelle et une autre fois pendant la phase de demande complète, s'ils sont sélectionnés.

L'annexe B (formulaire d'entité juridique) ne doit être soumise qu'avec la demande de note conceptuelle.

Les documents requis pour la demande sont détaillés dans les lignes directrices, aux sections 3.2 et 3.9.

Question 45: Dans le cadre de la présentation de la note conceptuelle, les demandeurs doivent-ils soumettre un memorandum d'accord et l'accord de projet au sein du consortium ?

Réponse 45: Les demandeurs ne sont pas tenus de soumettre un memorandum d'accord ou un accord de projet à l'étape de la note conceptuelle. Néanmoins, au stade de la note conceptuelle, les candidats sont invités à décrire la composition du consortium (le cas échéant), ainsi que le rôle et la répartition des activités d'action entre le candidat et les co-demandeurs dans le modèle de demande de note conceptuelle (annexe A), à la section 4 « Description de l'action ».

À l'étape de la demande complète, à la section 6 du modèle de demande complète, les demandeurs sont invités à remplir la « Liste de contrôle de la coopération avec les co-demandeurs » et à préciser « Quel type d'accord est prévu pour la coopération avec le(s) cocandidat(s) ? ».

Veuillez noter que ces renseignements seront pris en considération par les évaluateurs lorsqu'ils examineront « Dans quelle mesure la structure globale de la gestion de l'action, y compris les aspects administratifs et techniques, est-elle clairement définie et articulée entre le demandeur principal et les co-demandeurs? » (Pour les critères d'évaluation détaillés, voir la grille d'évaluation de la note conceptuelle et la grille d'évaluation de la demande complète aux sections 3.7 et 3.13 des lignes directrices)

Question 46: Avez-vous un modèle standard pour l'élaboration d'une proposition ou d'un budget ? Dans le modèle de budget, je ne vois pas la partie où les activités doivent être incluses : sensibilisation, formation, plaidoyer, etc. Veuillez fournir plus de détails.

Réponse 46: Veuillez vous référer au modèle Annexe D (Budget) disponible sur la plateforme de demande électronique de l'ICMPD. Veuillez noter que pour la première étape de la demande, seul un montant total estimé du budget doit être inclus dans l'annexe A (formulaire de demande

de note conceptuelle). Si vous êtes invité à soumettre une demande complète, veuillez utiliser l'annexe D et suivre les instructions indiquées. Veuillez noter que dans le modèle de budget, les demandeurs et co-demandeurs ne sont pas invités à détailler le coût au niveau de l'activité, mais par catégorie de coûts / type de coût. Cela devrait bien sûr être conforme à la répartition des responsabilités indiquée dans le formulaire de demande complète sous la section 4 « Description de l'action ».

Question 47: Je demande gentiment où je peux trouver les formulaires A et B de l'annexe sur le lien ICMPD.

Réponse 47:

Pour soumettre votre demande et accéder aux formulaires A et B de l'annexe, veuillez suivre les étapes suivantes :

- Visitez la plateforme d'application de l'ICMPD à l'adresse suivante : <https://intendhost.co.uk/icmpd.aspx/Tenders/Appraisal>.
- Inscrivez votre organisation, exprimez votre intérêt pour l'appel de propositions.
- Téléchargez les documents de candidature nécessaires.
- Remplissez toutes les annexes et documents justificatifs nécessaires, téléchargez-les sur la plateforme et soumettez votre candidature.
- Un courriel de confirmation vous sera envoyé si votre soumission est retenue et dans les délais.

Question 48: Étant donné que nous sommes dans une université d'État, notre université n'a pas d'états financiers annuels et sa gestion budgétaire caméraliste diffère de celle d'une organisation « normale ». Par conséquent, nous n'avons pas non plus de rapports d'audit à fournir. Sommes-nous admissibles à présenter une demande à titre de demandeur principal ? Ces conditions s'appliquent-elles à nous ?

Réponse 48:

Les demandeurs sont tenus de soumettre tous les documents comme spécifié dans les lignes directrices.

En ce qui concerne le rapport d'audit, dans les cas où un rapport d'audit n'est pas disponible, le demandeur principal doit fournir une autodéclaration.

« Le demandeur principal fournit un rapport d'audit produit par un auditeur externe agréé lorsqu'il est disponible, et toujours dans les cas où un contrôle légal est requis par le droit de l'Union ou le droit national. Ce rapport devra certifier les comptes des 3 derniers exercices disponibles. Dans tous les autres cas, le demandeur doit fournir une auto-déclaration signée par son mandataire attestant de la validité de ses comptes pour les 3 derniers exercices disponibles ».

Comment s'inscrire et présenter une demande

(Veuillez vous référer aux lignes directrices de l'appel à propositions, section « 3. DEMANDE ET ÉVALUATION DE LA DEMANDE »)

Question 49: Les détails de l'organisation devraient-ils être complétés pour tous les membres du consortium sur In-Tend ? ou seulement pour le demandeur principal en remplissant le formulaire de soumission en ligne ?

Question 50: Nous aimerions savoir si nos affiliés doivent s'inscrire sur la plateforme In-Tend.

Question 51: En tant que demandeur principal, suis-je celui qui doit soumettre tous les documents des autres membres du consortium ou chaque membre doit-il s'inscrire sur ICMPD In-Tend pour soumettre ses documents ?

Réponse 49-51: Il suffit que l'organisme demandeur principal s'inscrive sur la plateforme. Cependant, un point de contact secondaire peut être ajouté lors de l'inscription à la plateforme.

L'organisme demandeur principal doit s'inscrire sur la plateforme et soumettre tous les documents via un seul compte. Veuillez noter que tous les documents de demande doivent être soumis par l'intermédiaire du compte enregistré par l'organisme demandeur principal.

Pour obtenir des renseignements détaillés, veuillez consulter la section « Comment s'inscrire et appliquer les lignes directrices » :

[Directives en anglais](#)

[Directives en français](#)

Question 52: Dans les projets de l'UE, les demandeurs de subventions sont invités à fournir un numéro PIC, est-ce le même que le numéro de référence de l'entreprise sur la plateforme ICMPD ?

Réponse 52: Le numéro de référence de l'entreprise est l'identifiant unique que les entreprises ou les organisations reçoivent lors de leur inscription auprès d'un organisme gouvernemental. Il peut s'agir d'un numéro fiscal, d'un numéro D-U-N-S ou d'autres identifiants similaires. Il est différent du code d'identification du participant (PIC). Lors de l'inscription sur la plateforme de candidature électronique ICMPD, il est également possible de sélectionner « Je n'ai pas de numéro de référence d'entreprise ».

Calendrier indicatif

(Veuillez vous référer aux lignes directrices de l'appel de propositions, section « 4. DÉCISION PRÉALABLE D'OCTROI DE SUBSIDES, Calendrier indicatif »)

Question 53: En ce qui concerne la correspondance, devrions-nous avoir un délai pour soumettre des questions et des demandes concernant la demande ? Et une fois qu'un demandeur a une question, tous les demandeurs devraient-ils recevoir une réponse pour avoir le même niveau d'information ?

Réponse 53: Les candidats doivent soumettre toute question ou demande d'informations supplémentaires concernant les demandes de note conceptuelle à l'autorité contractante avant le 24 mai 2024 à 17h00, heure locale de Vienne. Le pouvoir adjudicateur fournira des réponses à toutes les demandes et publiera ces clarifications d'ici le 31 mai 2024 à 17h00, heure locale de Vienne.

Question 54: Envisagez-vous de notifier les demandeurs en août et de leur donner suffisamment de temps d'ici la mi-septembre ou la fin septembre ? Les objectifs et la portée des subventions sont très importants et ambitieux, les candidats peuvent-ils avoir la possibilité de prolonger les délais pour la soumission afin de développer un projet étendu multi-pays ?

Réponse 54:

Pour plus de détails, veuillez consulter le calendrier indicatif fourni à la section 4.1 des lignes directrices.

La date limite de soumission des candidatures de notes conceptuelles est le 17 juin 2024.

Les lignes directrices précisent que les candidats seront informés du résultat de leur demande de note conceptuelle en juillet. Ensuite, les candidats retenus seront invités à soumettre une demande complète.

Les demandes complètes doivent être soumises dans les 45 jours civils suivant l'invitation à soumettre la demande complète.

Les demandeurs doivent planifier leur calendrier de développement et de soumission des projets en fonction des délais établis détaillés dans les lignes directrices. Toute modification de ces délais serait communiquée par l'autorité contractante, mais les demandeurs ne devraient pas compter sur la possibilité de prolongations et devraient respecter le calendrier publié.